

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

[Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1131 du 2 juillet 2019 établissant un instrument douanier pour la mise en œuvre de l'article 14 bis du règlement \(UE\) 2016/1036 et de l'article 24 bis du règlement \(UE\) 2016/1037 \(JO L 179/12 du 3.7.2019\)](#)

Suite à l'adoption du règlement (UE) 2018/825<sup>1</sup>, le règlement (UE) 2016/1036 relatif aux droits antidumping<sup>2</sup> et le règlement (UE) 2016/1037 relatif aux droits compensateurs<sup>3</sup> permettent l'application de droits antidumping et/ou compensateurs à l'encontre de tout produit acheminé en quantités significatives sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un État membre en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1131 du 2 juillet 2019 fixe les conditions applicables à la perception des droits antidumping et/ou compensateurs en cas d'application de ces mesures à l'encontre des produits concernés.

En cas d'application de droits antidumping et/ou compensateurs institués à l'encontre des produits concernés, la réception desdits produits sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un État membre est déclarée par le destinataire au moyen d'une déclaration de réception.

Le destinataire, débiteur de la dette douanière, est identifiée comme la personne détentrice d'une licence ou d'une autorisation d'exercer des activités commerciales sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un État membre et qui réceptionne ou a organisé la réception du produit concerné sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur ce plateau continental ou dans cette zone économique exclusive.

La déclaration de réception est déposée sans délai et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du produit concerné auprès des autorités douanières ci-après :

a) lorsque le produit concerné est introduit à partir du territoire douanier de l'Union: auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel la déclaration de réexportation est acceptée ou dans lequel la notification de réexportation ou la déclaration sommaire de sortie est enregistrée ;

---

1. [JO L 143/1 du 7.6.2018](#)

2. [JO L 176/21 du 30.6.2016](#)

3. [JO L 176/35 du 30.6.2016](#)

b) lorsque le produit concerné n'est pas introduit à partir du territoire douanier de l'Union : auprès de l'autorité douanière de l'État membre dont relève le plateau continental ou la zone économique exclusive.

La déclaration de réception, dont le formulaire figure à la partie II de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1131, doit contenir les éléments de données prévus dans la partie I de l'annexe du même règlement. Elle doit être accompagnée des documents étayant ces éléments de données.

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1131 entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il entre en application quatre mois après la date de sa publication.